

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. des vacat.): Nomination de séquestre; référé; incompétence. — Question électorale; qualité de Français. — Tribunal de commerce de la Seine: Société commerciale à l'étranger; succursale en France; déclaration de faillite; la villa de Madrid. — Titres volés et falsifiés; commis; responsabilité; M. Chapelle contre le chemin de fer de Rouen au Havre.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Banqueroute frauduleuse; détournement de l'actif d'un commerçant failli; complicité. — Cour royale de Paris (appels correctionnels): L'improvisateur, ou le faux Eugène de Pradel; les imprudents de Bar-sur-Seine; escroquerie.
DOUBLE EXECUTION CAPITALE.
CARNAQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).
Présidence de M. Cauchy.
Audience du 20 octobre.

NOMINATION DE SEQUESTRE. — RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE.
Le juge de la situation de l'immeuble n'est pas compétent pour nommer un séquestre, à l'effet de recevoir les loyers saisis arriérés entre les mains des locataires, en vertu de l'autorisation donnée dans les termes de l'article 538 du Code de procédure civile; la demande en nomination de séquestre doit être portée devant le juge du domicile de la partie saisie, soit comme se rattachant à la demande en validité d'opposition, soit comme constituant par elle-même une demande purement personnelle.

Le contraire avait été décidé par le président du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes: En vertu d'une permission précédemment délivrée par ce magistrat, sous réserve de lui en être référé en cas de contestation, le sieur Grémilly, directeur des mines d'asphalte de Bartenne, avait formé des oppositions entre les mains des locataires d'une maison sise à Paris, appartenant au sieur Debray, ancien gérant de l'exploitation de ces mines, demeurant à Versailles, pour sûreté d'un redressement de compte ne s'élevant pas à moins de 600,000 francs.

Cette permission avait été confirmée par suite du référé que s'était réservé le président, et la demande en validité de ces oppositions avait été formée devant le Tribunal de Versailles, lieu du domicile de la partie saisie, lorsque le sieur Grémilly, qui ne pouvait toucher les loyers qui allaient échoir le 15 de ce mois d'octobre, le jugement sur la demande en validité des oppositions n'ayant pu être rendu, introduisit un nouveau référé devant le président du Tribunal civil de la Seine, à fin de nomination d'un séquestre pour toucher ces loyers.

Le sieur Debray avait fait soutenir l'incompétence du juge des référés de la Seine, soit parce que la demande en nomination de séquestre était une demande accessoire à celle en validité d'opposition, et devait nécessairement être portée devant le juge des référés de Versailles, dont le Tribunal était saisi de la demande principale, soit parce que cette demande était par elle-même une demande personnelle qui ne pouvait être portée que devant les juges du domicile de la partie.

Nonobstant ces raisons, le président du Tribunal s'était déclaré compétent: « Attendu qu'il s'agissait de pourvoir au recouvrement des loyers d'un immeuble situé à Paris et d'une mesure conservatoire qui ne nuisait à personne et qui avait, au contraire, pour but de conserver les droits de tous; qu'il appartenait au juge de la situation de l'immeuble de connaître d'une mesure conservatoire et d'urgence, et avait nommé le séquestre demandé. »

Devant la Cour, M. Landrin, pour le sieur Debray, développait les motifs que nous venons d'analyser. M. Fauvel, pour le sieur Grémilly, ajoutait aux motifs de l'ordonnance celui tiré de l'art. 538 du Code de procédure civile, qui autorise soit le juge du domicile du débiteur, soit celui même du domicile du tiers saisi, à permettre la saisie-arrest et opposition; mais il était évident que cet article, fait uniquement dans le but de faciliter au créancier le moyen d'obtenir plus promptement un permis de former opposition, devait être renfermé dans les justes limites que lui traçait le motif sur lequel il reposait.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Glanzad, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour, « Considérant que la demande en nomination de séquestre se rattachait évidemment à l'action en validité d'opposition formée contre Debray et portée devant le Tribunal de Versailles, lieu du domicile de Debray; que, dans tous les cas, elle constituait une demande purement personnelle, et qu, même en la considérant comme demande principale, devait être portée devant le juge du domicile de Debray, l'exception portée en l'art. 538 du Code de procédure civile n'étant applicable qu'à l'autorisation de former opposition et non aux mesures subséquentes que l'opposition peut rendre nécessaires; « Infirme, et renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents. »

QUESTION ELECTORALE. — QUALITÉ DE FRANÇAIS.
M. Gaillard, après avoir exercé pendant plusieurs années ses droits électoraux à Paris, avait cessé d'être porté sur les listes électorales, probablement par suite de l'acceptation des fonctions de maire de la commune de Mennesson (Seine-et-Oise); mais ayant donné sa démission de ces fonctions, il demanda à être réintégré sur la liste électorale du 2^e arrondissement de la Seine.

Cette demande paraissait ne devoir être susceptible d'aucune difficulté sérieuse, soit à raison de l'inscription précédente sur la liste électorale de M. Gaillard, dont la position n'avait pas changé, et qui paie une contribution directe, personnelle, foncière et mobilière, s'élevant à 10,000 fr., soit à raison des justifications qu'il faisait de sa nationalité. Il établissait en effet, et par pièces, que son père était né à Chesne, diocèse de Genève, le 4 mars 1763; que, déjà établi imprimeur sur étoffes à Paris, il y avait

épousé, le 24 septembre 1792, Anne-Claude Prévost sa mère, née à Paris de père et mère français; qu'il était né de ce mariage, le 27 août 1798, rue Bertin-Poirée, 22, et que son père était mort dans ce même domicile le 23 novembre 1811.

Qu'en 1818 il avait satisfait à la loi sur le recrutement; que depuis il s'était établi imprimeur sur étoffes, rue Bertin-Poirée, 22, en 1825, marié en 1826, retiré du commerce en 1834, élu juge-suppléant au Tribunal de commerce en 1834, réélu en 1836, élu juge titulaire en 1838, réélu en 1841, réélu en 1844, élu membre de la Chambre de commerce en 1842, réélu en 1845, élu maire de sa commune en 1846, démissionnaire en 1847.

Cependant un arrêté de préfecture du 11 septembre dernier avait rejeté la demande de M. Gaillard par ce motif d'un lacanisme insaisissable: Vu l'art. 1^{er} de la loi du 19 avril 1831, considérant que M. Gaillard ne justifie pas suffisamment de sa qualité de Français.

Devant la Cour, M. Gaillard se mettait sous la protection de l'art. 4 de la Constitution de 1793, portant: « Tout étranger âgé de 21 ans accomplis qui, domicilié en France depuis une année et vit de son travail, ou y acquiert une propriété, ou épouse une Française, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. » Or, son père avait rempli ces trois conditions; né à Chesne, en Suisse, le 4 mars 1763, il était venu s'établir en France en 1788, âgé à cette époque de 25 ans; il avait vécu de son travail comme imprimeur sur étoffes; il y avait acquis des propriétés; et il avait épousé une Française, ainsi son père était devenu Français, et lui-même était né Français.

De plus, et surabondamment, il invoquait l'article 8 de la Constitution de l'an III, sous l'empire de laquelle il était né: « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal; qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe foncière et personnelle, est citoyen français. »

Or, il avait été inscrit sur le registre de l'état-civil et sur le tableau de recrutement comme conscript de la classe de 1818, il avait toujours demeuré en France, et conséquemment il était citoyen français.

En présence de ces justifications, M. l'avocat-général Glanzad n'a pas hésité à conclure à l'infirmité de l'arrêté de préfecture, et la Cour a ordonné la réintégration du nom de M. Gaillard sur la liste électorale.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 20 octobre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE À L'ÉTRANGER. — SUCCURSALE EN FRANCE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — La villa de Madrid.

Une société étrangère qui a une succursale en France peut être déclarée en faillite en France sur la requête de négociants français.

Par jugement du 5 juillet dernier, rendu sur la requête de plusieurs créanciers, le Tribunal de commerce a déclaré la faillite de la maison de commerce établie à Madrid sous la raison sociale: Miguel Safont et C^e, et sous la dénomination: Villa de Madrid, tenant à Paris une succursale sous la même dénomination, située rue du Gros-Chenet, 4, et gérée par M. Grandmaison, M^{me} Rosine Saiglan-Bagnères, M. Miguel Safont, M. Maniera de Oléaga, et don Manuel Mateu.

MM. Miguel Safont et C^e ont formé opposition à ce jugement de déclaration de faillite.

M. Schayé, agréé de M. Breuillard, nommé syndic provisoire de la faillite, a exposé ainsi les faits de cette cause:

Une société a été formée à Madrid le 1^{er} juillet 1846, pour la vente des produits du royaume d'Espagne et de l'étranger, par acte devant le notaire Garcia, sous la raison Miguel Safont et C^e. Le siège principal de la société était à Madrid, et le fonds social était fixé à cinquante millions de réaux, divisés en 50,000 actions de mille réaux chacune.

Par l'article 3 des statuts, M. Jean-Gervais Grandmaison, fondateur de la société, se réservait le droit de nommer le directeur-gérant, et nomma en effet comme gérant de l'établissement de Madrid, MM. Miguel Safont et Emmanuel Oléaga. Dans le but d'opérer les achats de la fabrique de Paris pour ses approvisionnements, la maison de Madrid a établi une succursale rue du Gros-Chenet, 4, sous la même raison sociale: Miguel Safont et C^e, et sous la même dénomination, la Villa de Madrid; à cet effet, et pas acte passé devant M^{re} Boudin de Vesvres, notaire à Paris, en date du 20 novembre 1846, M. Grandmaison, en sa qualité de fondateur de la Villa de Madrid, et en vertu du droit qu'il déclarait avoir de nommer un mandataire ayant la signature sociale, a nommé M. Gustave-Emile-Bernard Collasson, auquel il a donné pouvoir de le représenter en France dans toutes les opérations pouvant intéresser la société la Villa de Madrid, ces pouvoirs sont les plus étendus et autorisent M. Collasson notamment à signer la raison sociale, Miguel Safont et C^e, et donnant au mandataire le pouvoir de se substituer.

M. Collasson, en vertu de ce dernier pouvoir, s'est substitué M. Alexis Exarqué, employé dans la maison Miguel Safont et C^e, établie à Paris, rue du Gros-Chenet, 4. Indépendamment de ces actes, la correspondance de la maison de Madrid, signée Miguel, Safont et C^e, adressée soit à M. Collasson, soit à la maison Miguel Safont et C^e, de la rue du Gros-Chenet, établit d'une manière incontestable qu'elle a reconnu les pouvoirs des agents placés par M. Grandmaison et M^{re} Bagnères sa fille, pour gérer la succursale de Paris.

Cette succursale s'est livrée aux opérations pour lesquelles elle avait été établie; elle a fait de nombreux achats en marchandises, qu'elle a expédiées à la maison de Madrid, et celle-ci lui faisait des remises avec lesquelles elle payait ses engagements.

Mais, dans le courant de mai 1847, des contestations se sont élevées entre M. Collasson et la maison de Madrid, et sous le prétexte que M. Collasson aurait employé les capitaux qu'elle lui avait envoyés dans des affaires qu'elle n'approuvait pas, elle a refusé d'envoyer les fonds pour payer le prix des marchandises qui ont été achetées pour son compte, qui lui ont été expédiées et qu'elle a reçues.

Il en est résulté que la succursale de Paris a cessé ses paiements, et sur la requête des créanciers fournisseurs, le Tribunal a déclaré la faillite.

M. Schayé demande que l'état de faillite soit maintenu et que MM. Miguel Safont et C^e, soient déboutés de leur opposition au jugement du 5 juillet dernier.

M. Walker, agréé de MM. Miguel Safont et C^e, décline d'a-

voir la compétence du Tribunal de commerce de la Seine.

La société de la Villa de Madrid, dit-il, a été formée en Espagne; elle a son siège à Madrid. Elle se livre à des opérations d'achat et de vente de marchandises, et si elle achète à l'étranger, c'est toujours pour revendre à Madrid. Elle a constitué des mandataires dans différentes villes pour opérer ses achats, mais elle n'a de succursale nulle part, pas plus à Paris qu'ailleurs. Les actes qu'on vous a représentés ne constituent que des procurations; il n'y est pas question de succursale, et la société ayant son siège unique à Madrid, n'est justiciable que des Tribunaux espagnols.

Au fond: je ne comprends pas la procédure qui a été suivie dans cette affaire. De prétendus créanciers, sans titres, sans factures arrêtées, ont subrepticement présenté requête à M. le président pour faire déclarer la faillite d'une maison étrangère dont la situation est prospère, et qui n'a jamais manqué à aucun de ses engagements. Si la maison Miguel Safont et C^e est émise devant votre Tribunal, soit en condamnation des factures, soit en déclaration de faillite, elle vous aurait démontré qu'elle a payé toutes les marchandises qui avaient été achetées pour elle, et qui lui avaient été expédiées; elle vous aurait démontré également que les marchandises dont on lui réclame aujourd'hui le prix n'ont pas été achetées pour elle, qu'elle ne les a pas reçues et n'en a pas profité. Et comment est-il possible que, sans avoir jugé ces premières questions, sur une simple requête qui n'est appuyée d'aucun titre, d'aucune reconnaissance, on ait pu ainsi prononcer une faillite?

Subsidairement, M. Walker soutient qu'on ne pouvait déclarer en faillite la dame Bagnères, qui n'est pas gérante et qui n'a agi que comme mandataire de M. Grandmaison, son père, et qu'à l'égard de ce dernier, qui est septuagénaire, il n'y a pas lieu d'ordonner le dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt pour dettes.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est constant qu'une société a été formée à Madrid pour faire le commerce tant en Espagne qu'à l'étranger;

« Que, conformément à cette dernière prévision, cette société est venue en France pour y exercer le commerce, soit par elle-même, soit par des mandataires substitués;

« Que les pouvoirs de ces mandataires étaient conçus dans des termes tellement larges qu'il comportaient le droit de faire toutes opérations commerciales et de les sanctionner par la signature sociale Miguel Safont et C^e;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français, et qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite;

« Attendu qu'il est notoire et qu'il résulte du rapport de M. le juge-commissaire que les marchandises achetées par le mandataire de Miguel Safont et C^e, et expédiées par lui à la maison de Madrid, n'ont pas été payées par elle;

« Déboute Miguel Safont et C^e de leur opposition au jugement qui les déclare en état de faillite ouverte. »

Présidence de M. Barthelot.

Audience du grand rôle du 20 octobre.

TITRES VOLÉS ET FALSIFIÉS. — COMMIS. — RESPONSABILITÉ.
M. CHAPPELLE CONTRE LE CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

Une administration publique n'est pas responsable du vol et du faux commis par son employé, lorsque les rapports n'ont existé entre la personne trompée et l'employé de l'administration, que pour des affaires personnelles à cet employé et non à raison de ses fonctions.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Chapelle, et M. Walker, agréé de l'administration du chemin de fer, a rendu le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits:

« En ce qui touche le sursis:

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'un faux aurait été commis par le sieur Courtin; que ce fait n'est contesté par aucune des parties; qu'en conséquence le sursis invoqué en vertu de l'article 427 du Code de procédure civile ne peut s'appliquer à l'espece.

« Dit qu'il n'y a lieu à sursis;

« Statuant au fond:

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par les parties que le sieur Courtin, employé au bureau des actions du chemin de fer de Rouen au Havre, au janvier 1846, déroba du livre à souche servant à l'émission des obligations dudit chemin de fer plusieurs feuillets portant seulement une signature sur les trois nécessaires pour constituer le titre;

« Attendu que le sieur Courtin avait ajouté deux fausses signatures sur lesdits feuillets, afin de les rendre autant que possible semblables aux titres d'obligation mis en circulation;

« Attendu que ledit Courtin s'étant présenté à Chapelle comme propriétaire desdites obligations, afin de lui emprunter diverses sommes sur leur dépôt, les relations entre Chapelle et Courtin continuèrent après que ce dernier eut cessé d'être employé à l'administration du chemin de fer de Rouen au Havre et eurent pour résultat l'acquisition définitive des obligations par Chapelle;

« Attendu qu'il est constant que les rapports qui ont existé entre Chapelle et Courtin n'ont eu lieu que pour des affaires personnelles à ce dernier, et non en raison de ses fonctions comme employé dans les bureaux de la compagnie du chemin de fer; que, des lors, il n'y a lieu à l'application des dispositions de l'article 1384 du Code civil;

« Attendu, d'ailleurs, que tout cessionnaire suit la foi de son cédant; que Chapelle ne peut s'en prendre qu'à lui-même du préjudice résultant de la confiance qu'il a eue en Courtin;

« Attendu que si le demandeur prétend que quelques reproches de négligence peuvent être adressés aux administrateurs de la compagnie du chemin de fer, en raison de leur silence après la disparition des feuillets détachés du livre à souche, il est certain qu'ils ont porté à la connaissance du public l'emploi frauduleux qui avait été fait desdits feuillets aussitôt qu'ils ont su que cet emploi avait eu lieu;

« Par ces motifs, « Déclare Chapelle mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Crozeilles.

Bulletin du 14 octobre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DÉTOURNEMENT DE L'ACTIF D'UN COMMERÇANT FAILLI. — COMPLIÇITÉ.

Il y a complicité de banqueroute frauduleuse, autant que l'accusé a aidé ou assisté avec connaissance le commerçant

failli dans les faits qui ont procuré, facilité ou consommé le détournement opéré par celui d'une partie de son actif.

Sur le pourvoi d'Adélaïde Coidot dite Lebreton, et de Marie Coidot dite Lebreton, veuve de Nicolas-Gilles Martin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 11 septembre dernier, qui les condamne à cinq ans de réclusion, pour complicité de banqueroute frauduleuse, avec circonstances atténuantes, est intervenu l'arrêt suivant:

« Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Nicias-Gaillard en ses conclusions;

« Attendu la connexité, la Cour joint les pourvois de Marie Coidot dite Lebreton, veuve de Nicolas-Gilles Martin, et d'Adélaïde Coidot dite Lebreton, et y statuant;

« Vu l'art. 593 du Code de commerce, ainsi conçu: « Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse 1^o les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du

« failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal; »

« Vu aussi les art. 60 et 402 du Code pénal;

« Attendu qu'en exécution de l'arrêt de la Cour royale de Caen, du 17 août 1847, les demanderessees étaient renvoyées devant la Cour d'assises pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté François Malherbe, commerçant failli, dans les faits qui ont préparé ou facilité, ou consommé le détournement d'une partie de l'actif de ce dernier;

« Attendu que devant la Cour d'assises le président a posé aux jurés cette question de complicité dans les termes suivants: « L'accusée Marie Coidot, veuve Martin (et par autre question), Adélaïde Coidot est-elle coupable d'avoir, dans le courant de 1846, à Cherbourg, aidé ou assisté François Malherbe, commerçant failli, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement opéré par celui-ci, d'une partie de son actif;

« Attendu que l'omission des mots: Avec connaissance, a dépourvu les questions soumises au jury de l'un des éléments constitutifs de la complicité criminelle, et qu'il n'y a point été suppléé par des expressions équivalentes, ou par des circonstances d'une autre nature, constituant une complicité spéciale et résultant des débats;

« Attendu, des-lors, que la condamnation prononcée contre les demanderessees, en vertu des articles 60 et 402 du Code pénal, manque de base légale;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule les questions posées au jury à l'égard d'Adélaïde Coidot et Marie Coidot, veuve Martin, et les réponses du jury sur ces deux questions et la déclaration accessoire relative aux circonstances atténuantes;

« Ensemble la condamnation prononcée par l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Manche, le 11 septembre 1847;

« Et, attendu que l'accusation n'est pas purgée;

« Renvoie les demanderessees en état de prise de corps devant la Cour d'assises du département du Calvados. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 20 octobre.

L'IMPROVISATEUR, OU LE FAUX EUGÈNE DE PRADEL. — LES IMPROMPTUS DE BAR-SUR-SEINE. — ESCROQUERIES.

On remarque sur le banc des prévenus, au milieu des repris de justice, de vagabonds, d'escrocs et de voleurs, presque en haillons et d'assez mauvaise mine, un homme de cinquante ans environ, dont la physionomie, la tournure et la mise décote, forment un contraste frappant avec son entourage. Les traits de cet individu ne manquent ni d'intelligence, ni de distinction. Il a le front haut et découvert, et les yeux vifs. Il ne porte ni barbe ni moustaches, et ses cheveux noirs, très courts au-dessus du front, retombent en boucles sur ses épaules, à la manière de quelques philosophes et poètes du jour. Il affecte une attitude digne et réservée, méditant sans doute quelques scènes d'improvisation dont il se propose de gratifier la Cour. Ce prévenu a déjà acquis dans plusieurs villes, notamment à Troyes et à Bar-sur-Seine, une célébrité de nature à piquer la curiosité publique.

Après le jugement des autres affaires, l'huissier audien-cier appelle la cause du sieur Montcourrier, de Bruges, contre M. le procureur-général. Un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour escroqueries, et il a déféré ce jugement à la Cour royale.

Le prévenu se lève.

M. le président: Quels sont vos nom et prénoms?

Le prévenu: Je me nomme le vicomte Victor de Pradel.

D. Où êtes-vous né? — R. A Toulouse.

D. Quel âge avez-vous? — R. Cinquante ans.

D. Quelle est votre profession? — R. Improvisateur.

M. le président: Asseyez-vous. Vous allez entendre le rapport de votre affaire, fait par M. le conseiller Partarieu-Lafosse.

Le prétendu vicomte de Pradel, après avoir fait à la Cour un salut théâtral, s'assied et écoute fort attentivement la lecture des pièces du procès.

Les aventures de ce personnage, parsemées de péripéties tour à tour plaisantes ou odieuses, ont un dénouement qui rappelle un procès fameux jugé pendant les premières années de la Restauration, celui du faux comte de Saint-Hélène, officier supérieur, qui fut reconnu à la tête de son bataillon, par un ancien compagnon de chaîne, comme un forçat évadé du bagne de Toulon. Dans l'affaire qui lui est soumise, la Cour a à apprécier aussi, du moins moralement, une question d'identité à peu près semblable, car le soi-disant vicomte de Pradel n'est autre, d'après la prévention, qu'un nommé Montcourrier de Bruges, qui a été condamné, il y a plus de vingt-deux ans, à huit ans de travaux forcés pour attentat aux mœurs.

Nous ignorons ce que devient Montcourrier de Bruges à l'expiration de sa peine; il n'y en a point de trace au procès. Il est probable que ses mémoires, s'il les publiait, présenteraient l'intérêt de ces sortes de révélations, car l'esprit d'aventure, les instincts d'une vie nomade et romanesque, l'audace, et ce genre d'éloquence propre à ces charlatans dont le théâtre moderne a offert plusieurs types, ne font pas défaut à cette illustration de contre-bande.

Après avoir fait en province une ample moisson de gloire et de lauriers (style de ses prospectus), le prétendu Eugène de Pradel arriva à Bar-sur-Seine; c'est ici que commence la scène. Il se rend chez M. le maire, chez M. le juge de paix, chez M. le commissaire de police, précédé



voyé à une Commission, Voici dans quels termes, d'après le procès-verbal, s'est exprimé le rapporteur à ce sujet: M. le rapporteur rend compte au conseil du mémoire présenté par M. Doublet de Boisthibault, et relatif aux améliorations à introduire dans ces dépôts de sûreté. Le conseil rend hommage à l'excellent esprit qui a dicté ce mémoire, et témoigne ses remerciements à l'auteur.

— Rixme (Lyon), 18 octobre. — Hier dimanche, les divers exercices qui s'étaient succédé depuis quelque temps à l'hippodrome des Brotteaux, ont été clos par une affreuse catastrophe. Un tableau féérique de Napoléon recevant son fils dans l'Elysée, devait terminer la soirée. Un char sur lequel étaient deux personnages, l'un représentant Napoléon, l'autre l'impératrice Joséphine, semblait être traîné par deux géants à l'aide d'une machine, roulait sur deux cordes parallèles distancées par d'autres cordes intermédiaires. Ces cordes principales étaient fixées d'un côté au sol et de l'autre à un mat de trente mètres d'élevation; au sommet du mat était un trône où devait s'asseoir Napoléon. Cette scène devait être éclairée par un feu d'artifice.

— Charles-Sébastien Bernard appartient à l'innombrable légion des industriels douteux qui pullulent sur le pavé de Paris. Après avoir essayé vainement de tous ces pauvres métiers qui ne peuvent donner à ceux qui les exercent un gîte et du pain, Sébastien Bernard se fit courtier d'assurances. C'était tomber de Charybde en Scylla... L'infortuné courtier passait des mois entiers à quêter inutilement quelques polices d'assurances à la compagnie l'Automédon, formée pour assurer les propriétaires et conducteurs de voitures contre les conséquences des accidents causés par leurs voitures. Il importunait jusqu'aux laitières, jusqu'aux marchands de légumes, dont les petites voitures à bras ne sont pas de celles qui éclaboussent ou écrasent les piétons. Voyant l'insuccès de ses démarches, Bernard eut une idée ingénieuse: il s'attribua la qualité d'agent de police, il proposa à des marchands de légumes traînant des petites charrettes qui ne doivent pas stationner sur la voie publique, de les assurer contre les chances des contraventions. Il s'est fait remettre ainsi deux fois la somme de 20 francs.

— Leclerc et Boutel, vagabonds et voleurs, ont l'humour joviale, des goûts nomades et un appétit pantagruélique. Pendant les chaleurs caniculaires de l'été dernier, ils visitaient en touristes les environs de Corbeil, l'esprit alerte, mais la bourse légère; mais ils n'en faisaient pas moins leur quatre repas, tantôt se désaltérant au cristal d'une onde limpide, tantôt s'ablottant dans quelque auberge de village, ne se faisant sans doute point faute de cueillir au bord du chemin la grappe ou la pomme. Au temps des aventures de Gil-Blas, lorsque les comédiens cherchaient fortune en courant le pays, vêtus de vieilles affiches, Leclerc et Boutel, loin d'être inquiétés, auraient trouvé des protecteurs et des amis, mais les mœurs de notre époque sont moins indulgentes. Les aubergistes que les deux amis mettaient à contribution sans payer leur écot, ont eu le caractère assez mal fait pour qualifier ces fredaines de filouterie. Ainsi, à Seysson, Leclerc et Boutel avaient fait sans le payer, un dîner succulent où les vins n'avaient pas été épargnés. Le lendemain matin, à Savigny, ils déjeunèrent d'une manière si copieuse et avec des libations tellement abondantes, qu'ils furent obligés de faire la sieste dans un champ d'avoine. De plus, dans le trajet d'un de ces villages à l'autre, ils trouvèrent le moyen de voler à un homme endormi un petit couteau qu'ils revendirent six sous à un passant et que ce dernier perdit. Mais toutes les auberges n'étant pas accessibles, très peu de voyageurs s'endormant sur les grandes routes, Leclerc et Boutel ont eu l'originalité de se constituer eux-mêmes prisonniers à Melun.

— Un ouvrier tabletier, le sieur Debaq, portait aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, une plainte en adultère contre sa jeune femme et son complice, le sieur Marmiesse, artiste dramatique, connu au théâtre des Folies-Dramatiques sous le nom de Palaiseau. La morale à tirer de cette cause pourrait être celle-ci: Quand on a une jeune femme, il ne faut pas l'envoyer travailler chez une amie où est reçu un professeur de déclamation.

— En 1844, Debaq épousait Louise Lombourg, fraîche et joyeuse fille de dix-huit ans, première élève de sa mère, laborieuse couturière du faubourg du Temple. Les deux premières années du jeune ménage paraissent s'être écoulées sans troubles; la mari faisait des tabatières, la femme des robes; le résultat de cette entente cordiale fut un placement de 525 fr. à la caisse d'épargne.

— Mais voici qu'un jour la jeune femme, travaillant chez M^{me} Tronsin, son amie, il y survient un voisin, un artiste dramatique, professeur de déclamation, le sieur Palaiseau. A partir de ce moment, l'aiguille cesse d'avoir des charmes pour Louise: elle ne rêve que théâtre, et elle ne donne de cesse à son mari qu'il n'ait consenti à ce qu'elle prenne des leçons de déclamation. « J'entrerai dans un théâtre, lui disait-elle, j'y gagnerai de l'argent, beaucoup plus d'argent qu'à faire des robes, et nous deviendrons riches, et nous élèverons nos enfants dans le luxe, ce qui fera bisquer la tante. »

— Le résultat de cette mesure des magistrats de Versailles a été de faire reconnaître que le prétendu Fouquet, n'était autre qu'un malfaiteur nombre de fois condamné sous différents noms. C'est ainsi que sous le nom de Prosper Lasserre, dit Louis Dubreuil, dit Petit-Louis, dit Amable Poloppe, il a été libéré à Poissy le 15 novembre 1847 de quinze mois d'emprisonnement avec cinq années de surveillance; condamné sous le même nom le 16 mars 1838 à dix-huit mois de prison pour vol, il s'était évadé le 11 décembre de la même année de la prison de Poissy, mais il fut repris quinze jours après, le 25, et subit le restant de sa peine.

— Le véritable nom de cet individu est Prosper-Amable Auvray. Il a subi, sous ce nom, cinq années d'emprisonnement à la maison centrale de Gaillon, où il a été libéré le 20 novembre 1834. Il a été condamné également sous ce nom à Rouen, pour vols.

— Espagne (Madrid), 13 octobre. — Le journal l'Espectador contient sous cette rubrique: *Attentat inhumain de la part d'un mandarin*, un fait très grave qui, selon lui, se serait passé à Alheria. Le chef politique ou préfet de cette ville aurait fait assommer à coups de canne un vieillard de soixante-dix ans, M. Felipe Zerolo, qui se trouvant sur son passage aurait négligé de le saluer; et l'infortuné septuagénaire ne pouvant payer une amende de 1,000 réaux (250 francs) qui lui a été infligée sans aucune forme de procès, il aurait été conduit en prison, où il restera pendant un espace de temps indéfini, à la volonté du chef de l'administration.

— Charles-Sébastien Bernard appartient à l'innombrable légion des industriels douteux qui pullulent sur le pavé de Paris. Après avoir essayé vainement de tous ces pauvres métiers qui ne peuvent donner à ceux qui les exercent un gîte et du pain, Sébastien Bernard se fit courtier d'assurances. C'était tomber de Charybde en Scylla... L'infortuné courtier passait des mois entiers à quêter inutilement quelques polices d'assurances à la compagnie l'Automédon, formée pour assurer les propriétaires et conducteurs de voitures contre les conséquences des accidents causés par leurs voitures. Il importunait jusqu'aux laitières, jusqu'aux marchands de légumes, dont les petites voitures à bras ne sont pas de celles qui éclaboussent ou écrasent les piétons. Voyant l'insuccès de ses démarches, Bernard eut une idée ingénieuse: il s'attribua la qualité d'agent de police, il proposa à des marchands de légumes traînant des petites charrettes qui ne doivent pas stationner sur la voie publique, de les assurer contre les chances des contraventions. Il s'est fait remettre ainsi deux fois la somme de 20 francs.

— Leclerc et Boutel, vagabonds et voleurs, ont l'humour joviale, des goûts nomades et un appétit pantagruélique. Pendant les chaleurs caniculaires de l'été dernier, ils visitaient en touristes les environs de Corbeil, l'esprit alerte, mais la bourse légère; mais ils n'en faisaient pas moins leur quatre repas, tantôt se désaltérant au cristal d'une onde limpide, tantôt s'ablottant dans quelque auberge de village, ne se faisant sans doute point faute de cueillir au bord du chemin la grappe ou la pomme. Au temps des aventures de Gil-Blas, lorsque les comédiens cherchaient fortune en courant le pays, vêtus de vieilles affiches, Leclerc et Boutel, loin d'être inquiétés, auraient trouvé des protecteurs et des amis, mais les mœurs de notre époque sont moins indulgentes. Les aubergistes que les deux amis mettaient à contribution sans payer leur écot, ont eu le caractère assez mal fait pour qualifier ces fredaines de filouterie. Ainsi, à Seysson, Leclerc et Boutel avaient fait sans le payer, un dîner succulent où les vins n'avaient pas été épargnés. Le lendemain matin, à Savigny, ils déjeunèrent d'une manière si copieuse et avec des libations tellement abondantes, qu'ils furent obligés de faire la sieste dans un champ d'avoine. De plus, dans le trajet d'un de ces villages à l'autre, ils trouvèrent le moyen de voler à un homme endormi un petit couteau qu'ils revendirent six sous à un passant et que ce dernier perdit. Mais toutes les auberges n'étant pas accessibles, très peu de voyageurs s'endormant sur les grandes routes, Leclerc et Boutel ont eu l'originalité de se constituer eux-mêmes prisonniers à Melun.

— Un ouvrier tabletier, le sieur Debaq, portait aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, une plainte en adultère contre sa jeune femme et son complice, le sieur Marmiesse, artiste dramatique, connu au théâtre des Folies-Dramatiques sous le nom de Palaiseau. La morale à tirer de cette cause pourrait être celle-ci: Quand on a une jeune femme, il ne faut pas l'envoyer travailler chez une amie où est reçu un professeur de déclamation.

— En 1844, Debaq épousait Louise Lombourg, fraîche et joyeuse fille de dix-huit ans, première élève de sa mère, laborieuse couturière du faubourg du Temple. Les deux premières années du jeune ménage paraissent s'être écoulées sans troubles; la mari faisait des tabatières, la femme des robes; le résultat de cette entente cordiale fut un placement de 525 fr. à la caisse d'épargne.

— Mais voici qu'un jour la jeune femme, travaillant chez M^{me} Tronsin, son amie, il y survient un voisin, un artiste dramatique, professeur de déclamation, le sieur Palaiseau. A partir de ce moment, l'aiguille cesse d'avoir des charmes pour Louise: elle ne rêve que théâtre, et elle ne donne de cesse à son mari qu'il n'ait consenti à ce qu'elle prenne des leçons de déclamation. « J'entrerai dans un théâtre, lui disait-elle, j'y gagnerai de l'argent, beaucoup plus d'argent qu'à faire des robes, et nous deviendrons riches, et nous élèverons nos enfants dans le luxe, ce qui fera bisquer la tante. »

— Le résultat de cette mesure des magistrats de Versailles a été de faire reconnaître que le prétendu Fouquet, n'était autre qu'un malfaiteur nombre de fois condamné sous différents noms. C'est ainsi que sous le nom de Prosper Lasserre, dit Louis Dubreuil, dit Petit-Louis, dit Amable Poloppe, il a été libéré à Poissy le 15 novembre 1847 de quinze mois d'emprisonnement avec cinq années de surveillance; condamné sous le même nom le 16 mars 1838 à dix-huit mois de prison pour vol, il s'était évadé le 11 décembre de la même année de la prison de Poissy, mais il fut repris quinze jours après, le 25, et subit le restant de sa peine.

— Le véritable nom de cet individu est Prosper-Amable Auvray. Il a subi, sous ce nom, cinq années d'emprisonnement à la maison centrale de Gaillon, où il a été libéré le 20 novembre 1834. Il a été condamné également sous ce nom à Rouen, pour vols.

— Espagne (Madrid), 13 octobre. — Le journal l'Espectador contient sous cette rubrique: *Attentat inhumain de la part d'un mandarin*, un fait très grave qui, selon lui, se serait passé à Alheria. Le chef politique ou préfet de cette ville aurait fait assommer à coups de canne un vieillard de soixante-dix ans, M. Felipe Zerolo, qui se trouvant sur son passage aurait négligé de le saluer; et l'infortuné septuagénaire ne pouvant payer une amende de 1,000 réaux (250 francs) qui lui a été infligée sans aucune forme de procès, il aurait été conduit en prison, où il restera pendant un espace de temps indéfini, à la volonté du chef de l'administration.

— Un autre journal, l'Espagnol, dit que si le fait est vrai, le chef politique a commis un crime pour lequel il ne saurait être trop sévèrement châtié.

— Prusse (Berlin), 16 octobre. — L'affaire des troubles polonais marche très vite. Des 254 accusés, 126, parmi lesquels se trouvent tous les chefs de l'insurrection et tous ceux qui y ont pris une part active, ont déjà été interrogés, et le réquisitoire contre eux, ainsi que leur défense, ont été présentés. Les cent vingt-huit autres accusés appartiennent pres-

— Charles-Sébastien Bernard appartient à l'innombrable légion des industriels douteux qui pullulent sur le pavé de Paris. Après avoir essayé vainement de tous ces pauvres métiers qui ne peuvent donner à ceux qui les exercent un gîte et du pain, Sébastien Bernard se fit courtier d'assurances. C'était tomber de Charybde en Scylla... L'infortuné courtier passait des mois entiers à quêter inutilement quelques polices d'assurances à la compagnie l'Automédon, formée pour assurer les propriétaires et conducteurs de voitures contre les conséquences des accidents causés par leurs voitures. Il importunait jusqu'aux laitières, jusqu'aux marchands de légumes, dont les petites voitures à bras ne sont pas de celles qui éclaboussent ou écrasent les piétons. Voyant l'insuccès de ses démarches, Bernard eut une idée ingénieuse: il s'attribua la qualité d'agent de police, il proposa à des marchands de légumes traînant des petites charrettes qui ne doivent pas stationner sur la voie publique, de les assurer contre les chances des contraventions. Il s'est fait remettre ainsi deux fois la somme de 20 francs.

— Leclerc et Boutel, vagabonds et voleurs, ont l'humour joviale, des goûts nomades et un appétit pantagruélique. Pendant les chaleurs caniculaires de l'été dernier, ils visitaient en touristes les environs de Corbeil, l'esprit alerte, mais la bourse légère; mais ils n'en faisaient pas moins leur quatre repas, tantôt se désaltérant au cristal d'une onde limpide, tantôt s'ablottant dans quelque auberge de village, ne se faisant sans doute point faute de cueillir au bord du chemin la grappe ou la pomme. Au temps des aventures de Gil-Blas, lorsque les comédiens cherchaient fortune en courant le pays, vêtus de vieilles affiches, Leclerc et Boutel, loin d'être inquiétés, auraient trouvé des protecteurs et des amis, mais les mœurs de notre époque sont moins indulgentes. Les aubergistes que les deux amis mettaient à contribution sans payer leur écot, ont eu le caractère assez mal fait pour qualifier ces fredaines de filouterie. Ainsi, à Seysson, Leclerc et Boutel avaient fait sans le payer, un dîner succulent où les vins n'avaient pas été épargnés. Le lendemain matin, à Savigny, ils déjeunèrent d'une manière si copieuse et avec des libations tellement abondantes, qu'ils furent obligés de faire la sieste dans un champ d'avoine. De plus, dans le trajet d'un de ces villages à l'autre, ils trouvèrent le moyen de voler à un homme endormi un petit couteau qu'ils revendirent six sous à un passant et que ce dernier perdit. Mais toutes les auberges n'étant pas accessibles, très peu de voyageurs s'endormant sur les grandes routes, Leclerc et Boutel ont eu l'originalité de se constituer eux-mêmes prisonniers à Melun.

— Un ouvrier tabletier, le sieur Debaq, portait aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, une plainte en adultère contre sa jeune femme et son complice, le sieur Marmiesse, artiste dramatique, connu au théâtre des Folies-Dramatiques sous le nom de Palaiseau. La morale à tirer de cette cause pourrait être celle-ci: Quand on a une jeune femme, il ne faut pas l'envoyer travailler chez une amie où est reçu un professeur de déclamation.

— En 1844, Debaq épousait Louise Lombourg, fraîche et joyeuse fille de dix-huit ans, première élève de sa mère, laborieuse couturière du faubourg du Temple. Les deux premières années du jeune ménage paraissent s'être écoulées sans troubles; la mari faisait des tabatières, la femme des robes; le résultat de cette entente cordiale fut un placement de 525 fr. à la caisse d'épargne.

— Mais voici qu'un jour la jeune femme, travaillant chez M^{me} Tronsin, son amie, il y survient un voisin, un artiste dramatique, professeur de déclamation, le sieur Palaiseau. A partir de ce moment, l'aiguille cesse d'avoir des charmes pour Louise: elle ne rêve que théâtre, et elle ne donne de cesse à son mari qu'il n'ait consenti à ce qu'elle prenne des leçons de déclamation. « J'entrerai dans un théâtre, lui disait-elle, j'y gagnerai de l'argent, beaucoup plus d'argent qu'à faire des robes, et nous deviendrons riches, et nous élèverons nos enfants dans le luxe, ce qui fera bisquer la tante. »

— Le résultat de cette mesure des magistrats de Versailles a été de faire reconnaître que le prétendu Fouquet, n'était autre qu'un malfaiteur nombre de fois condamné sous différents noms. C'est ainsi que sous le nom de Prosper Lasserre, dit Louis Dubreuil, dit Petit-Louis, dit Amable Poloppe, il a été libéré à Poissy le 15 novembre 1847 de quinze mois d'emprisonnement avec cinq années de surveillance; condamné sous le même nom le 16 mars 1838 à dix-huit mois de prison pour vol, il s'était évadé le 11 décembre de la même année de la prison de Poissy, mais il fut repris quinze jours après, le 25, et subit le restant de sa peine.

— Le véritable nom de cet individu est Prosper-Amable Auvray. Il a subi, sous ce nom, cinq années d'emprisonnement à la maison centrale de Gaillon, où il a été libéré le 20 novembre 1834. Il a été condamné également sous ce nom à Rouen, pour vols.

— Espagne (Madrid), 13 octobre. — Le journal l'Espectador contient sous cette rubrique: *Attentat inhumain de la part d'un mandarin*, un fait très grave qui, selon lui, se serait passé à Alheria. Le chef politique ou préfet de cette ville aurait fait assommer à coups de canne un vieillard de soixante-dix ans, M. Felipe Zerolo, qui se trouvant sur son passage aurait négligé de le saluer; et l'infortuné septuagénaire ne pouvant payer une amende de 1,000 réaux (250 francs) qui lui a été infligée sans aucune forme de procès, il aurait été conduit en prison, où il restera pendant un espace de temps indéfini, à la volonté du chef de l'administration.

— Un autre journal, l'Espagnol, dit que si le fait est vrai, le chef politique a commis un crime pour lequel il ne saurait être trop sévèrement châtié.

— Prusse (Berlin), 16 octobre. — L'affaire des troubles polonais marche très vite. Des 254 accusés, 126, parmi lesquels se trouvent tous les chefs de l'insurrection et tous ceux qui y ont pris une part active, ont déjà été interrogés, et le réquisitoire contre eux, ainsi que leur défense, ont été présentés. Les cent vingt-huit autres accusés appartiennent pres-

que tous à la masse du peuple et n'ont agi que par suite de l'impulsion qu'ils ont reçue, ou même par ignorance. Comme à leur égard il ne s'agit que d'éclaircir quelques faits peu importants, et que, du reste, tous les principes qui se rattachent à l'insurrection ont déjà été discutés à fond, il est probable que le procès sera terminé vers la fin du mois prochain au plus tard.

— L'Hymne à la Patrie, paroles de Belmontet, musique de Rossini, vient de produire un immense succès aux Spectacles-Concerts, cent artistes concourant au succès de ce chef-d'œuvre; redemandé par le public en masse, au milieu d'un enthousiasme difficile à décrire, c'est un succès que tout Paris voudra applaudir. Aujourd'hui jeudi, la 2^e exécution et la 3^e des harmonistes éthiopiens.

— L'Hymne à la Patrie, paroles de Belmontet, musique de Rossini, vient de produire un immense succès aux Spectacles-Concerts, cent artistes concourant au succès de ce chef-d'œuvre; redemandé par le public en masse, au milieu d'un enthousiasme difficile à décrire, c'est un succès que tout Paris voudra applaudir. Aujourd'hui jeudi, la 2^e exécution et la 3^e des harmonistes éthiopiens.

SPECTACLES DU 21 OCTOBRE.

OPÉRA. — L'Ecole des Femmes, la Critique. FRANÇAIS. — Les Mousquetaires de la Reine. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIENS. — L'Épave. ODEON. — La Partie de chasse de Henri IV. VAUDEVILLE. — Le Chevalier d'Essonne, Passé Minuit. VARIÉTÉS. — L'Homme aux 100 millions, la Filleule à Nicot. GYMNASSE. — Geneviève, le Réveil du Lion, la Protégée. PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, Pierrot, Croquignole. GAITÉ. — Simon-le-voleur. AMBIGU. — Le Fils du Diable. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.

VENTE D'IMMOBILITÉS

Paris MAISON Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 4 novembre 1847, une heure de relevée. D'une maison avec jardin et dépendances, sise commune de Romainville, près le fort de Join, avenue du Château, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e Picard, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère. (6441)

3 MAISONS

Etude de M^e DELAGROUE, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20, près la place Dauphine. — Adjudication aux enchères publiques, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. De: 1^o Une grande et belle maison, très bien bâtie, sise à Montmartre, rue ou chaussée de Clignancourt, 16. Produit, 5,800 fr. Mise à prix, 75,000. 2^o Une autre maison, bâtiments, cour, terrain et dépendances, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 5, dite le Petit-Ramponneau. Produit, 5,000 fr. Mise à prix, 45,000. 3^o Une autre maison, bâtiments, cour et dépendances, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 7. Produit, 2,600 fr. Mise à prix, 25,000. S'adresser, à Paris, audit M^e Delagrue, dépositaire des titres de propriété. A M^e Gonestal, rue Neuve-des-Bonshommes, 1; A M^e Andry, notaire, rue Montmartre, 111; A Montmartre, à M. Lepareur, chaussée de Clignancourt, 16; Et à M. Baurens, même chaussée, 22, vendeurs. (6448)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris DEUX MAISONS Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 novembre 1847 par le ministère de M^e HUBERT et BAUDIER, notaires à Paris, en deux lots: De deux maisons, sises à Paris, rue Saint-Sauveur; l'une n^o 28, produit 3,000 fr. Mise à prix, 40,000 fr. L'autre, n^o 53, produit 4,110 fr. Mise à prix, 55,000 fr. Une seule enchère adjudicera. S'adresser: 1^o Audit M^e Hubert, rue Saint-Martin, 385; 2^o Et à M^e Baudier, rue Comartin, 29. (6444)

CHATEAU D'OXELAERE

Administration générale des hospices, hospices civils et sec ours à domicile de Paris. — Le jeudi 18 novembre 1847, à neuf heures du matin, en l'hôtel de la mairie de Cassel (Nord), par le ministère de M^e DEHANDSCHOEWERCKER, notaire en cette ville. Vente aux enchères publiques, du château d'Oxelaere, de 10 fermes, et de 278 hectares 28 ares 53 centiares de terres, situés dans les communes d'Oxelaere, Cassel, Houdenghem, Bavincove, Hardifou, Oudezeele, Steenwerde, Eecke, Steenbecque, Lagerscappel, et Bollezeele (Nord), de Watou et de Stavelt (Belgique). Le tout dépendant de la succession de M^e de Lenequensing, et d'origine patrimoniale. En 37 lots. Sur les mises à prix réunies de 801,687 fr. NOTA: Dix lots, composés du château d'Oxelaere et de 36 hectares 14 ares 99 centiares de terres, pourront être réunis. Sur la mise à prix totale de 138,998 fr. Le château d'Oxelaere est situé au bas de la côte méridionale du Mont-Cassel, entre les deux routes royales de Cassel à Saint-Omer, et de Lille à Dunkerque, à un kilomètre de distance d'une station du chemin de fer du Nord. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et pour tous renseignements: A Paris, à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, de deux à quatre heures; A Cassel, en l'étude de M^e Dehandschoewercker, notaire; A Saint-Omer, en l'étude de M^e Van Troyen, notaire; Et à Armentières, en l'étude de M^e Gastrique, notaire. Tous conjointement chargés de cette vente. Le membre de la commission, administrative secrétaire-général. Signé, L. DUBOIS. (6419)

RABAIS CONSIDÉRABLE sur les castors: 17 fr. la qualité la plus belle, 16 fr. le vrai Gibus, et 13 fr. le chapeau de soie imperméable à la sueur, portés à leur dernière perfection. — Rue Coq-Héron, 3. Éléphant, dernier goût.

REVOLUTION... dans le commerce des vins par le bon marché et la bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY. Négociateur en MARIAGES.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

SPECIALITE. 23e année.

MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES. AUX QUATRE PARTIES DU MONDE

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.

Convocation d'Actionnaires.

MM. Les actionnaires de la société anonyme des papeteries du Souchet sont convoqués en assemblée générale annuelle...

MOUTARDE BLANCHE DE SANTÉ. — Lettre relative. « La personne pour laquelle je vous ai demandé de la Moutarde blanche éprouve une amélioration dans sa position, etc. »

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 28, ci-dev. b. Poissonnière. 90 0/0 CHAUFFAGE LECOQ ET C.

Médaille d'honneur en 1842 et 1844. Pour 15, 20 et 50 cent. par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 50 à 120 mètres cubes...

A VENDRE 500 volumes du Charivari de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.

Le FOYER des OFFICES, seule administration spécialement consacrée à la cession des Etudes de Notaires, Avoués, Huissiers, Greffiers, etc.

1° Etudes d'Avoués dans le Pas-de-Calais, produit, l'une de 7 à 8,000 fr., prix, 34,000 fr. titulaire âgé, belle clientèle; l'autre, 3,900 fr. prix, 14,000 fr. — 2° autres Etudes d'Avoués, Cours de Paris, Casan, Amiens, Poitiers, Lyon, Metz, Angers, etc. — 3° un grand nombre d'Etudes d'Huissiers, dont 1 Charente, prod. 5 à 6,000 fr., prix, 20,000 fr., seule, sans concurrent; 1, Oise, prod., 5,000 fr.; 3, Seine-et-Oise, prod., 7, 6 et 3,000 fr.; 1, Indre, ville commerçante, prod., 2,500 fr., prix, 9,600 fr., peut doubler; 1, Cantal, prod., 5,000 fr., prix, 14,000 fr. — 4° plus de 100 Etudes de Notaires, dont 1 Cour royale du Centre, prod., 16,000 fr.; 1, Oise, prod., 20,000 fr.; 3, Seine-et-Oise; 1, Cour de Colmar, prod., 18,000 fr., etc.

5° un Greffe dans le Loiret et Charges à Paris. On demande à acheter de suite 3 Etudes d'Avoués d'un produit de 10 à 15,000 fr., Cours de Paris, Orléans, Rouen, Caen ou Bourges; — 1 Etude d'Huissier à Paris ou banlieue; — plusieurs Greffes de première instance, de commerce ou de paix; — 2 fortes Etudes de Notaires, environs de Paris. S'adresser franco au FOYER des OFFICES, rue Saint-Marc-Feytaud, 22, à Paris.



PRIX FIXE.

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse. Economie réelle de 25 0/0. VETEMENTS D'HOMMES. Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tout s'y fait avec un soin extrême; les coupeurs les plus renommés y sont employés; chacun coupe le genre où il excelle. Plus de 2,000 pièces d'étoffes sont offertes aux personnes qui préfèrent commander; assortiment immense de vêtements confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits exprès. Prix courant: Pardessus nouveaux double face, de 25 à 55 fr.; de 60 à 75 fr., de 80 à 100 fr., doubles onatés; Habits et Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr., tout ce qui se fait de mieux. Grand assortiment de Manteaux et de Robes de chambre.

VARICES BAS LE PERDRIEU. Faubourg Montmartre, 78. Soulagement prompt et souvent guérison.

DRAGÉES DE GELIS AU CONTE

APPROUVÉES PAR L'ACADEMIE DE MEDECINE. D'après le Rapport académique, ces dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus, et les mêmes sont préférables dans le traitement des pâles couleurs, de la faiblesse et de la chlorose des femmes, — chez LABLANTY, pharmacien, place du Caire, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

ENTREPRISE SPECIALE DES INSERTIONS POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER

N. ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne.

Maladies secrètes. GUERISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, chef de clinique à l'hôpital de la ville de Paris, professeur de médecine et de pharmacologie, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)



SPÉCIALITÉ de SERRURERIE pour PARCS et JARDINS et GRILLAGE MÉCANIQUE.

A l'élégance et à la solidité, les produits de l'usine TRONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables. Ils ont en outre le précieux avantage d'être inoxydables ainsi que de pouvoir se démonter et remonter afin d'en rendre l'exportation facile. Les prix sont fixes et invariables. Avenue de Saint-Cloud, n. 11, barrière de l'Etoile. (Affranchir.)

Sociétés commerciales.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

AVIS.

En conformité de l'article 15 des statuts de la Compagnie, les actions dont les numéros de certificat d'inscription suivent, seront vendues à la Bourse de Paris, à partir du six novembre prochain.

Table with multiple columns listing action numbers (Numéros des Certificats) and their corresponding values. The table is organized into several columns, each with a header for 'Numéros des Certificats' and 'Actions'.

Le présent avis pour servir de mise en demeure aux titulaires de ces actions, aux termes de l'article 15 des statuts. Par délibération du conseil.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le 18 octobre 1847, enregistré à Paris, le 20 du même mois. Il appert: Que la société commerciale constituée le 1er mars 1830, sous la raison sociale CHEVALLIER et C., entre: 1° M. Nicolas CHEVALLIER-HUGOT, négociant, demeurant à Tonnerre, qui en était le gérant; 2° M. Achille DESAIGUES, négociant, demeurant à Paris, 107, quai Valmy; Laquelle société avait pour objet l'exploitation des carrières de Passy et Lezennes et de la scierie à pierre située à Argenteuil près Tonnerre (Yonne), et dont le siège était à Tonnerre et à Paris, a été dissoute entre les co-intéressés des le premier avril 1847; que M. Chevallier-Hugot a été nommé liquidateur de la société concernant les affaires de la maison de Tonnerre, et M. Achille DESAIGUES liquidateur des affaires concernant la maison de Paris.

Paris, du 15 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement le jour: Du sieur BERNARD, anc. fab. de chapeaux, rue St-Avoie, 63, et actuellement rue des Rosiers, 34, nommé M. Lucy-Sébillot, juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, syndic provisoire (N° 7732 du gr.); Du sieur BERTRAND (Louis-Charles-Eugène), anc. fab. de plaques, quai des Orfèvres, 60 bis, nommé M. de Rotrou, juge-commissaire, et M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 7743 du gr.); Du sieur BROCARD (Julien-Michel), tapissier, rue du Dragon, 19, et rue des Sic-Pères, 65, nommé M. Talmon, juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 7744 du gr.); Du sieur TURPIN (François), limonadier, rue Grenada, 32, nommé M. Belin-Leprieux, juge-commissaire, et M. Colombel, rue Cas-

tellane, 12, syndic provisoire (N° 7745 du gr.); Du sieur JOUANNE (Amand), anc. fab. de castors, rue des Blancs-Manteaux, 46, nommé M. Denière fils, juge-commissaire, et M. Moncin, rue Rameau, 3, syndic provisoire (N° 7746 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur BERTRAND (Louis-Charles-Eugène), anc. fab. de plaques, quai des Orfèvres, 60 bis, nommé M. de Rotrou, juge-commissaire, et M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 7743 du gr.); Du sieur BROCARD (Julien-Michel), tapissier, rue du Dragon, 19, et rue des Sic-Pères, 65, nommé M. Talmon, juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 7744 du gr.); Du sieur TURPIN (François), limonadier, rue Grenada, 32, nommé M. Belin-Leprieux, juge-commissaire, et M. Colombel, rue Cas-

Table titled 'Bourse du 20 Octobre' showing market data for various securities and commodities. Columns include 'DESIGNATIONS', 'AU COMPTANT', and 'AU TERME'.